



PRÉFECTURE du PAS-DE-CALAIS
COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION de
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL du PROJET de
TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS
sur les communes de
ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, BURBURE, FEFAY, LESPESES, LIÈRES,
NORRENT-FONTES et WESTREHEM

<p>RAPPORT</p> <p>du Commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision E17000123/59 de Monsieur le Président, en date du 22 août 2017.</p> <p>Préfecture du Pas-de-Calais Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 29 août 2017.</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie d'ALLOUAGNE</p> <p>Dates de l'enquête : du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017.</p>
---	---

Commissaire enquêteur :
Didier Chappe

20 novembre 2017

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

Sommaire

Définitions, sigles et abréviations

1.1 Préambule.....page 5

1.2 L'enquête publique

1.2.1 Objet de l'enquête

1.2.2 Cadre juridique et réglementaire

1.2.3 Communes concernées

1.2.4 La concertation et l'information préalable

1.2.5 Composition du dossier d'enquête.

1.2.6 Remarques du commissaire enquêteur sur la composition du dossier.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 : avant l'enquête publique.....page 9

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.1.2 Organisation de l'enquête publique

2.1.3 Paraphe des dossiers et des registres

2.1.4 Information du public

2.1.4.1 Affichage légal

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

2.1.4.3 Information sur le site de la Préfecture

2.1.4.4 Affichage sur les lieux du projet

2.1.4.5 Information sur le site de la CABBALR

2.1.4.6 Information complémentaire

2.2 : Déroulement de l'enquête publique.....page 11

2.2.1 Lieu où le public a pu prendre connaissance du dossier

2.2.2 lieux où le public a pu émettre des observations

2.2.3 Calendrier des permanences

2.2.4 Clôture de l'enquête.

2.2.5 Formalités de post-enquête

2.2.5.1 PV de synthèse

2.2.5.2 Mémoire en réponse

2.2.6 Rapport et conclusions

Chapitre 3 : Description du projet

3.1 Préambule : Le territoire concerné.....page 14

3.2 : Objet de l'opération

3.3 Le programme des travaux

3.3.1. les principes retenus

3.3.2 les effets attendus

3.3.3 les étapes du programme

3.4 Description des ouvrages

3.4.1 les haies

3.4.2 les fascines

3.4.3 les bandes enherbées

3.5 les aspects réglementaires

3.6 synthèse du projet

3.6.1 nature et volume des travaux envisagés	
3.6.2 calendrier prévisionnel	
3.6.3 coût prévisionnel	
3.6.4 partenariats financiers	
3.7 justification de l'intérêt général	
3.8 mémoire explicatif	
Chapitre 4 : Avis des personnes publiques consultées.....	page 20
4.1 l'Autorité Régionale de santé des Hauts-de-France	
4.2 la DDTM du Pas-de-Calais	
4.3 la DREAL des Hauts-de-France	
Chapitre 5 Analyse des observations du public	page 21
5.1 préambule	
5.2 climat de l'enquête	
5.3 relation comptable des observations	
5.4 relation des observations	
5.4.1 registre d'Allouagne	
5.4.2 registre d'Ames	
5.4.3 registre d'Amettes	
5.4.4 registre de Burbure	
5.4.5 registre de Ferfay	
5.4.6 registre de Lespesses	
5.4.7 registre de Lières	
5.4.8 registre de Norrent-Fontes	
5.4.9 registre de Westrehem	
5.5 Observations du public concernant les dépenses	
5.6 PV de synthèse	
Chapitre 6 PV de synthèse et mémoire en réponse.....	page 24
Chapitre 7 Conclusions du rapport.....	page 29
Annexes :	page 30
1- avis d'enquête	
2- exemple de parution dans la presse	
3- dernière page du PV de synthèse attestant de la remise	
4- PV de synthèse comprenant les réponses de la CABBALR	
5- Contribution de « <i>Allouagne stop inondations</i> »	

NB : Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur figurent dans un volume séparé du présent rapport.

SIGLES et ABRÉVIATIONS

ARS	Autorité Régionale de Santé
Bande enherbée	Bande de terrain planté d'herbe gardée courte qui évite le transfert de limons ou d'éléments nutritifs en aval.
CABBALR	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
CCAL	Communauté de Communes Artois-Lys. Initiatrice du projet, elle a fusionné avec plusieurs autres communautés de communes pour former la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
DIG	Déclaration d'intérêt général. Procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
hydraulique	Relatif à la circulation de l'eau, à sa distribution, à son contrôle (canaux, adductions, fontaines, etc.)
hydrologie	L' hydrologie est la science de la terre qui s'intéresse au cycle de l'eau, c'est-à-dire aux échanges entre l'atmosphère, la surface terrestre et son sous-sol.
PLU PLUi	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal). C'est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il remplace au fil du temps le plan d'occupation des sols (POS) et/ou les cartes communales.
PPC	Personnes publiques consultées. Elles émettent un avis sur le projet.
RUISSOL	Outil de gestion des données liées au suivi des ouvrages de lutte contre l'érosion des sols agricoles.
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, déclinaison locale du SDAGE (ici, le SAGE de la Lys)
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, à l'échelle d'un bassin hydrographique. (ici, le bassin Artois-Picardie)
SYMSAGEL	Syndicat Mixte du SAGE de la Lys.
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ce zonage est uniquement informatif.

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant le cas échéant qu'une enquête publique (Autorisation au titre de la Loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt général, Déclaration d'Utilité Publique).

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que certains syndicats mixtes sont habilités mettre en œuvre une Déclaration d'Intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, s'il existe. (Art. L211-7 du code de l'environnement)

La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés :

- **à l'article L211-7 du code de l'Environnement :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - L'approvisionnement en eau ;
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La lutte contre la pollution ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- **à l' article L151-36 du code rural et de la pêche maritime :**
 - La lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
 - Les travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L126-2 du Code rural ;
 - L'entretien des canaux et fossés ;
 - L'irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
 - Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Avant toute intervention, **le caractère d'intérêt général** ou d'urgence des travaux doit être prononcé par **décision préfectorale précédée d'une enquête publique**.

1.2 L'enquête publique

1.2.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, sur les bassins versants de la Clarence, du Guarbecque et de la Plaine de la Lys.

D'abord assurée par la Communauté de Communes Artois-Lys, la maîtrise d'ouvrage a été reprise par la nouvelle **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)**, instaurée par arrêté préfectoral à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.2.2 Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général s'inscrit dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

- le code rural et de la pêche maritime, en son article L.151-36, qui liste les collectivités pouvant prescrire et exécuter des travaux d'intérêt général, notamment pour lutter contre l'érosion des sols ;
- le code de l'environnement,
 - dans son article L211-7 qui précise la nature des travaux présentant un caractère d'intérêt général et notamment :
 - l'alinéa I-4° : « *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* »;
 - l'alinéa III : Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique ;
 - dans son article L214-1 qui dispose que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, (*c'est-à-dire aux procédures de l'autorisation ou de l'enregistrement, Ndr*) les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la

faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

- dans ses articles R214-88 à R214-105 qui précisent les modalités de l'enquête publique, le contenu du dossier, en particulier l'art. R214-102;
 - dans ses articles L 123-1 et suivants, qui décrivent les principes de l'enquête publique et notamment l'art R123-8 qui liste les pièces du dossier ;
- la délibération de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane décidant de solliciter de M. le préfet l'ouverture d'une enquête publique, en date du 3 mai 2017,
 - la décision n° E17000123/59 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 22 août 2017 désignant le commissaire enquêteur,
 - les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
 - l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 29 août 2017 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

1.2.3 Communes concernées

Il s'agit des communes **d'Allouagne, Ames, Amettes, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes** et **Westrehem**, qui faisaient toutes partie des 21 communes de l'ex-communauté de communes Artois-Lys (CCAL) et qui ont rejoint le 1^{er} janvier 2017 la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**. Elles se situent sur les bassins versants de la Clarence, de la Busnes et du Guarbecque, tous trois affluents de la Lys, qui prend sa source à Lisbourg, près de Fruges (62) et se jette dans l'Escaut à Gand en Belgique.

1.2.4 La concertation et l'information préalable.

Le projet a été présenté aux élus le 12 mars 2014. Après un état des lieux détaillé des problèmes de ruissellement et d'érosion sur le secteur d'étude réalisé par la Chambre Régionale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais en juin 2014, un comité de pilotage réunissant partenaires techniques et financiers a présenté le diagnostic le 21 octobre 2014.

En partenariat avec le Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL), la Chambre Régionale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, mandatée par l'ex CCAL, a mené la concertation avec les agriculteurs et négocié les ouvrages à réaliser, au cours du 1^{er} semestre 2015 : la démarche a été expliquée aux agriculteurs lors de « *réunions publiques** », en 2015 puis une négociation individuelle a permis de négocier les ouvrages avec les agriculteurs concernés, entre mars et novembre 2015.

Un second comité de pilotage a validé le 20 janvier 2016 l'ensemble des ouvrages négociés ainsi que le financement, dans un avant projet détaillé.

* **Note du commissaire enquêteur :**

Les informations citées ci-dessus (1.2.4) figurent en une vingtaine de lignes à la page 8 de la « *Note de présentation du projet* ». Aucune autre précision ne figure au dossier d'enquête. Les renseignements recueillis auprès de la CABBALR font état du fait que :

- 1) seuls les agriculteurs ont été invités aux réunions dites publiques qui ont eu lieu les :
 - 30 mars 2015 à Allouagne (9 personnes)
 - 31 mars 2015 à Norrent-Fontes (13 personnes)
 - 31 mars 2015 à Ames (22 personnes)

- 01 avril 2015 à Lespesses (7 personnes)

2) si près de 200 ouvrages étaient répertoriés comme intéressants, seules 61 conventions ont pu être signées.

1.2.5 Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête se compose :

- de l'arrêté préfectoral de prescription, en date du 29 août 2017,
- des avis des personnes publiques associées :
 - Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL)
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM)
- du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, daté de 2016 et qui comprend :
 - un préambule de 2 pages ;
 - une note de présentation du projet de 21 pages ;
 - un mémoire justifiant de l'intérêt général de 36 pages ;
 - un mémoire explicatif de 26 pages ;
 - des annexes :
 - un atlas cartographique de 8 cartes ;
 - un exemplaire vierge de la convention signée avec les propriétaires et exploitants.

1.2.6 Remarques du commissaire enquêteur sur la composition du dossier

1.2.6.1 sur la composition réglementaire des dossiers de DIG :

Lorsque la DIG n'est couplée ni à Autorisation, ni à Déclaration au titre de la Loi sur l'eau, le dossier doit contenir (pièces précisées notamment par les articles R 123-8 R 214-99, R 214-102) :

- 1° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 2° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 3° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 4° un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.
- 5° un tableau synthétique listant :
 - le nom de la commune concernée,
 - le propriétaire,
 - les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter,
 - la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès,
- 6° un plan parcellaire désignant par une couleur les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

- 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- 9° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99 (dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses) :
 - 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
 - 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

1.2.6.2 sur la composition du présent dossier :

Le commissaire enquêteur a demandé que les avis émis par les PPC qui n'y figuraient pas soient joints au dossier, ce qui a été fait avant le début de l'enquête.

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprend donc toutes les pièces requises, réunies en un seul volume.

NB : Les cartes, au format A4 étant peu lisibles, un jeu au format A0 a été mis à disposition du commissaire enquêteur, facilitant ainsi ses recherches. On peut regretter que ce format n'ait pas été adopté pour le dossier mis à disposition du public.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 : avant l'enquête publique

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a, par décision E17000123/59 en date du 22 août 2017, désigné Didier Chappe pour conduire l'enquête publique.

2.1.2 Organisation de l'enquête publique

Après avoir vérifié les jours et heures d'ouverture des mairies concernées et survolé le dossier de demande fourni très rapidement sous forme électronique par la préfecture, puis pris langue avec les services concernés de la préfecture du Pas-de-Calais, organisatrice de l'enquête, les modalités de l'enquête, en ce qui concerne les dates et le nombre de permanences ont été convenues en concertation et décrites dans l'arrêté du 29 août 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais :

- dates de l'enquête, du mardi 26 septembre au samedi 28 octobre 2017, soit 33 jours consécutifs,
- siège de l'enquête : mairie d'Allouagne,
- permanences les :
 - ✓ mardi 26 septembre de 9h à 12h en mairie d'Allouagne ;
 - ✓ mercredi 4 octobre de 9h à 12h en mairie de Ferfay ;
 - ✓ jeudi 12 octobre de 14h à 17h en mairie d'Ames ;
 - ✓ vendredi 20 octobre de 14h à 17h en mairie de Norrent-Fontes ;
 - ✓ samedi 28 octobre de 9h à 12h en mairie d'Allouagne.
- avis dans la presse, « Voix du Nord » et « Avenir de l'Artois ».
- transmission d'un exemplaire du dossier d'enquête et des registres par voie postale au commissaire enquêteur, envoi des dossiers dans les mairies,
- distribution des registres et paraphe des dossiers dans les mairies par le commissaire enquêteur le mardi 12 septembre (seul jour de la semaine où toutes les mairies sont ouvertes, à un moment ou un autre).



Note du commissaire enquêteur sur la complétude de l'arrêté de mise à l'enquête :

L'arrêté contient tous les éléments requis par la réglementation et notamment :

- l'objet de l'enquête publique, le territoire sur lequel elle est prévue, son siège
- les dates de l'enquête,
- les dates et heures des permanences, les heures d'ouverture des mairies concernées,
- les formalités de publicité,
- lieux où prendre connaissance du dossier, y compris sur internet,
- modalités de dépôt des observations, y compris par courriel,
- identité et adresse de la personne pouvant donner des informations sur le projet,
- formalités de clôture,
- délai de remise et publicité du rapport et des conclusions,
- nature de la décision et autorité qui statuera au terme de l'enquête

2.1.3 Paraphe des dossiers et des registres

Le commissaire enquêteur a visité comme prévu toutes les mairies le 12 septembre, pour faire le point sur l'implantation des ouvrages sur le territoire communal. Les modalités de l'enquête, la tenue du dossier et du registre à disposition du public, les conditions d'accueil des permanences et les formalités de post enquête ont été passées en revue. A cette occasion, les maires d'Ames et

Westrethem, présents en mairie, ont été rencontrés. Les dossiers ont été paraphés, les registres distribués.

2.1.4 Information du public

2.1.4.1 Affichage légal en mairie

L’affichage légal dans les mairies concernées a été vérifié le 12 septembre : deux communes n’avaient pas procédé à l’affichage, qui a été posé immédiatement. Lorsque l’avis était peu visible, il a été remplacé par un document au format A3 de couleur, plus repérable.

Les maires attesteront chacun en ce qui le concerne de l’accomplissement de cette formalité par un certificat d’affichage. Le récolement de ces certificats est assuré par la préfecture du Pas-de-Calais.

L’avis figure en annexe 1

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

L’avis d’enquête est paru dans les journaux :

- La Voix du Nord, les jeudi 7 septembre et 28 septembre 2017.
- Avenir de l’Artois, les jeudi 7 septembre et 28 septembre 2017.

Un exemple de parution figure en annexe 2



Note du commissaire enquêteur sur la complétude de l’avis d’enquête :

L’affiche apposée aux panneaux des mairies ainsi qu’aux abords des projets et l’avis d’enquête paru dans la presse contiennent tous les éléments requis par la réglementation et notamment :

- nature du projet soumis à enquête publique et les communes concernées,
- dates de l’enquête,
- dates et heures d’ouverture des mairies et des permanences,
- lieux où prendre connaissance du dossier, y compris sur internet,
- lieux de dépôt des registres, adresse du siège de l’enquête et adresse du site permettant le dépôt d’observations,
- identité et adresse de la personne pouvant donner des informations sur le projet,
- délai de remise du rapport et des conclusions et mention de leur accessibilité durant un an,
- nature de la décision et autorité qui statuera au terme de l’enquête

2.1.4.3 Information sur le site de la Préfecture

Le site de la préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique *publications/enquêtes publiques/eau* /cliquer sur le bouton « réagir à cet article) contient l’avis d’enquête et renvoie au site de CABBALR pour la consultation du dossier d’enquête.

2.1.4.4 Affichage sur les lieux du projet

Des affiches au format A2, imprimées en noir sur fond jaune ont été apposées par les soins du pétitionnaire au droit des projets, en bordure de la voie publique, 15 jours avant le début de l’enquête. Le pétitionnaire a fourni une carte d’implantation des panneaux avec les photos des affiches et le commissaire enquêteur a pu vérifier leur présence lors de sa visite des lieux le 12 septembre ainsi qu’à l’occasion de ses déplacements dans le secteur pour les permanences.

Quelques affiches disparues ou décollées ont été remplacées très vite.

2.1.4.5 Information sur le site de la CABBALR

Le site de CABBALR (www.bethunebruay.fr/actualites/avis-d'enquete-publique) contient l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, l'avis d'enquête, les 3 avis émis par les PPA, et un lien qui permet de trouver l'ensemble du dossier de demande sur « *google drive* ». **Voir copie du site ci-dessous.**

Avis d'enquête publique

AGGLOMERATION

- [Allouagne](#)
- [Ames](#)
- [Amettes](#)
- [Burbure](#)
- [Ferfay](#)
- [Lespesses](#)
- [Lières](#)
- [Norrent-Fontes](#)
- [Westrehem](#)

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 29 août 2017, une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, présentée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, du mardi 26 septembre au samedi 28 octobre 2017.

Tous les détails dans les documents joints, et l'ensemble du dossier de déclaration d'utilité publique sur [Google Drive](#)

Document:

-  [Avis d'ouverture d'enquête.pdf](#)
-  [arrêté Préfectoral.pdf](#)
-  [avis ARS \(1\).pdf](#)
-  [avis DDTM \(1\).pdf](#)
-  [avis DREAL \(1\).pdf](#)

2.1.4.6 Informations complémentaires

Certaines communes ont procédé à l'affichage dans les hameaux ou les écarts, ou ont fait paraître un avis dans leur publication, comme la commune de Norrent-Fontes qui a consacré un article en 1^{ère} page de son « *Bulletin* » d'octobre 2017 à l'enquête publique.

2.2 : Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant :

2.2.1 Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier

Le dossier a été tenu à disposition du public dans les mairies d'**Allouagne, Ames, Amettes, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes et Westrehem** et sur le site de **CABBALR**.

2.2.2 Lieux où le public a pu émettre des observations

Un registre papier a été tenu à disposition du public pour y recueillir ses observations, dans chacune des 9 communes citées ci-dessus. Sur le site de la préfecture, un onglet « **réagir à cet article** » permet à tout un chacun de déposer une observation qui est transmise en temps réel au commissaire enquêteur, charge à lui de faire parvenir l'observation à la préfecture pour insertion sur le site et de la joindre au plus tôt au registre papier du siège de l'enquête.



Note du commissaire enquêteur sur la mise à disposition :

1- du dossier : L'avis d'enquête était bien présent sur les sites de la préfecture et de CABBALR 15 jours avant le début de l'enquête. Le dossier papier a été complété des avis des PPA avant le début de l'enquête dans toutes les mairies. Le dossier numérique a été complété sur le site de CABBALR à la demande expresse du commissaire enquêteur le 28 septembre et le chemin pour y accéder, qui avait été modifié, reprécisé immédiatement sur le site de la préfecture. Le commissaire enquêteur constate que le dossier numérique complet a été à disposition 31 jours sur les 33 de l'enquête, ce qui lui paraît somme toute satisfaisant.

2- des registres : Le fonctionnement de l'onglet « *réagir à cet article* » du site de la préfecture a été vérifié dès le 26 septembre, jour d'ouverture de l'enquête, puis à plusieurs reprises jusqu'au 27 octobre : aucune anomalie n'a été constatée. On peut simplement regretter le manque de clarté de l'intitulé « *réagir à cet article* » : « **déposer une observation** » eût sans doute été plus parlant.

2.2.3 Calendrier des permanences

Les permanences se sont déroulées aux jours, heures et lieux prévus :

- le mardi 26 septembre de 9h à 12h en mairie d'Allouagne ;
- le mercredi 4 octobre de 9h à 12h en mairie de Ferfay ;
- le jeudi 12 octobre de 14h à 17h en mairie d'Ames ;
- le vendredi 20 octobre de 14h à 17h en mairie de Norrent-Fontes ;
- le samedi 28 octobre de 9h à 12h en mairie d'Allouagne.

2.2.4 Clôture de l'enquête.

L'enquête a été close le 28 octobre à midi, heure de fermeture de la mairie d'Allouagne, siège de l'enquête. Le registre de cette commune a été clos et emporté avec le dossier par le commissaire enquêteur et les registres des autres communes ramassés ou adressés par la poste pour les mairies fermées. Ils ont été et clos par le commissaire enquêteur dès réception. Aucun incident n'est à signaler.

2.2.5 Formalités de post-enquête

2.2.5.1 PV de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur a été remis en main propre, comme prévu par la réglementation, le 3 novembre 2017 à M. Verdin, représentant le maître d'ouvrage, à l'antenne de Lillers de la CABBALR.

La dernière page du PV de synthèse attestant de la remise figure en annexe 3

2.2.5.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été reçu le 16 novembre en version numérique et le 17 novembre en version papier, soit dans le délai de 15 jours imparti par les textes.

Le mémoire en réponse signé du vice-président de la CABBALR figure en annexe 4

2.2.6 Rapport et conclusions

Le rapport sur le déroulement de l'enquête et les conclusions motivées assorties d'un avis ont été remis par envoi postal à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, accompagnés des registres et du dossier du siège de l'enquête, comme prévu dans l'arrêté préfectoral, et à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai imparti par les textes.

Chapitre 3 : Description du projet

3.1 Préambule : le territoire concerné

Le demandeur est donc la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100, Avenue de Londres 62411 Béthune.

La CABBALR, instituée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 20156, se situe à l'est du département du Pas-de-Calais. Elle s'étend sur 642,2 km² et compte 280 000 habitants sur 100 communes. Elle se trouve à cheval entre deux grandes entités paysagères, les collines de l'Artois, vaste plateau entaillé de vallées creusées par des rivières, dont la Clarence, le Guarbecque et la Nave d'une part et la plaine de la Lys d'autre part.

Le territoire concerné par le projet s'étend sur les bassins versants de la Clarence, du Guarbecque et de la plaine de la Lys. Il est majoritairement composé de terres agricoles.

La Clarence, longue d'environ 30 km prend naissance dans les collines de l'Artois et se jette dans la vieille Lys à Calonne-sur-la-Lys après être passée en siphon sous le canal d'Aire à La Bassée à Gonnehem. Son affluent, la Nave prend également naissance dans les collines de l'Artois et se jette dans la Clarence à Gonnehem. Elles ont toutes deux de nombreux affluents, le courant de Bellerive, la Busnettes, le Grand Nocq, le courant de la Cournery...La Busnes et le courant de Rimbart font partie du même bassin versant.

Le Guarbecque naît à Norrent-Fontes et se jette dans la Lys à Saint-Venant, après avoir parcouru 12 km.

Les zones de protection

Quelques captages d'eau potable en activité (Allouagne, Burbure, Ferfay, Lières) existent sur le territoire. Seuls les périmètres de protection rapproché et éloigné peuvent accueillir des implantations d'hydraulique douce, ce qui est le cas ici, aucun des projets ne se situant dans un périmètre de protection immédiat.

Aucune ZNIEFF n'accueillera d'ouvrage dans son périmètre, néanmoins quelques ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité des ouvrages prévus : Bois de Busnettes et bassins de Lillers, terri 20 de Burbure, Terri 16 de Ferfay, Bois de Lapugny et plus éloignés encore les anciens dépôts de VNF de Mont-Bernenchon.

Le site Natura 2000 le plus proche, (FR3100487) est situé à plus de 10 km.

3.2 L'objet de l'opération

Le territoire est sensible au ruissellement et à l'érosion des sols, qui peuvent se produire à tout moment. Le ruissellement est dû à la saturation des sols qui ne peuvent infiltrer suffisamment les précipitations. Lors de pluies violentes, le ruissellement provoque des coulées de boue.

Les coulées de boue présentent un risque pour les biens et les personnes et constituent également un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides, par envasement, colmatage de frayères, transport de polluants, perte de terres fertiles...

Pour y remédier, l'ex CCAL a décidé la mise en œuvre d'un programme d'actions à l'échelle des bassins versants de son territoire, par la mise en place d'aménagements légers, haies, fascines, bandes enherbées, propres à réguler les ruissellements et réduire la fréquence et l'intensité des coulées de boue et des inondations.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a repris la maîtrise d'ouvrage du projet, s'est assurée de l'assistance technique et administrative du Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL) et assurera la maîtrise d'œuvre relative à la définition et au suivi des travaux.

3.3 Le programme des travaux

3.3.1 les principes retenus

- agir globalement sur un bassin versant
- traiter le ruissellement à la parcelle, avec la rétention ou l'infiltration de l'eau au plus près de là où elle tombe,
- préférer une rétention temporaire en amont du bassin versant,
- maîtriser les problèmes de ruissellement de façon pérenne en induisant un changement des pratiques des acteurs concernés,
- intégrer l'importance de la surveillance et de l'entretien des ouvrages dès la conception du programme.

3.3.2 Les effets attendus

Ce projet devra aboutir :

- à la réduction des volumes et de la vitesse des ruissellements afin de limiter l'érosion et les inondations,
- au tamponnement temporaire des eaux de ruissellement issues des versants agricoles amont,
- au piégeage des sédiments afin de limiter la fréquence et l'intensité des coulées de boue,
- à l'infiltration d'une partie des ruissellements sur les plateaux et versants.

Le dossier précise que si ces aménagements se révélaient insuffisants à réguler les ruissellements, des aménagements plus lourds, de type bassin de rétention ou barrages filtrants seront à entreprendre.

Les incidences

Sur les eaux souterraines comme superficielles, la lutte contre l'érosion et le ruissellement ne peut qu'être favorable : moins de limons charriés égale moins de polluants entraînés dans les nappes et les rivières. En outre, l'implantation de haies, fascines et bandes enherbées ne peut être que bénéfique en matière de biodiversité.

3.3.3 Les étapes du programme

Le projet a été présenté aux élus le 12 mars 2014. Après un état des lieux détaillé des problèmes de ruissellement et d'érosion sur le secteur d'étude réalisé par la Chambre Régionale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais en juin 2014, un comité de pilotage réunissant partenaires techniques et financiers a présenté le diagnostic et des propositions d'aménagement le 21 octobre 2014..

En partenariat avec le Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL), la Chambre Régionale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, mandatée par l'ex CCAL, a mené la concertation avec les agriculteurs et négocié les ouvrages à réaliser au cours du 1^{er} semestre 2015.

Une négociation individuelle a alors permis de négocier les ouvrages avec les agriculteurs concernés, entre mars et novembre 2015.

Un second comité de pilotage a validé le 20 janvier 2016 dans un avant projet détaillé. le programme des travaux ainsi que le financement. (Source : dossier et note de CABBALR)

3.4 Description des ouvrages

3.4.1 Les haies

Placées en amont de bassin versant, elles permettent selon leur type, de freiner le ruissellement diffus, d'éviter un ruissellement concentré et d'accélérer l'infiltration de l'eau, de maintenir un talus.

Les essences utilisées dépendent de l'objectif recherché : des essences qui se recèpent facilement pour lutter contre le ruissellement, des essences à enracinement profond pour retenir les talus.

Elles dépendent aussi de la nature des sols, limoneux, argileux, calcaires ou autres. Le dossier précise les essences dans des tableaux, mais ce sont toujours des essences locales.

L'emprise au sol est comprise entre 0,5 et 1 m de largeur, les plants, de 0,40 à 0,80 m de hauteur pour les arbustes et de 0,60 à 1m pour les arbres seront protégés au pied par un paillage biodégradable et verticalement par une protection grillagée agrafée à un tuteur.

3.4.2 Les fascines

Placées perpendiculairement à l'axe du ruissellement, elles permettent de ralentir et de filtrer l'eau lors de ruissellements concentrés et de coulées de boue. Elles sont constituées de 2 rangées de pieux de saule vivants entre lesquels sont insérés des fagots serrés à l'aide de ficelle biodégradable. Le premier lit de fagots est enterré. Des boutures de saule sont repiquées entre les pieux. Le dossier décrit avec précision la manière de réaliser une fascine ainsi que les essences de saule à utiliser.

3.4.3 Les bandes enherbées

Elles permettent de limiter le transfert vers l'aval des sédiments et polluants ou des éléments nutritifs et présentent donc un intérêt contre l'érosion et pour la protection des cours d'eau, par l'effet barrière assuré par les tiges et le feuillage et par le ralentissement du ruissellement qui favorise la sédimentation.

Elles sont installées soit en fond de talweg* sur les zones de passage de l'eau, à l'aval d'ouvrage en bordure d'infrastructures, soit perpendiculairement aux écoulements. Leur largeur varie de 3 à 7,5 m selon la pente.

Pour une bonne efficacité, la végétation doit être maintenue à 10 ou 15 cm de hauteur, les résidus de fauche doivent être exportés et les lignes de travail du sol des champs d'amont comme les traces de roues doivent diriger le ruissellement vers la bande enherbée.

Le dossier donne toutes précisions utiles la conception des bandes enherbées, sur les espèces végétales à privilégier, les façons culturales préalables au semis, les périodes d'implantation ...

* Un **talweg** correspond à la ligne qui rejoint les points les plus bas soit d'une vallée, soit du lit d'un cours d'eau. (Source wikipedia)

3.5 Les aspects réglementaires

S'agissant de travaux d'« **hydraulique douce** », le projet n'est pas soumis aux procédures de *déclaration* ou d'*autorisation* prévues par le code de l'environnement (Articles L 214.1 et suivants).

S'agissant de **travaux sous maîtrise d'ouvrage publique en domaine privé**, ils sont soumis à une déclaration d'intérêt général, procédure retenue quand le maître d'ouvrage est un groupement de collectivités (Art. L 211-7 du code de l'environnement) et que le projet concerne « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion* » (au titre des Art. L151-36 à L 151-40 du Code rural et de la pêche maritime).

3.6 Synthèse du projet

3.6.1 Nature et volume des travaux envisagés

Il s'agit de réaliser 61 ouvrages, dont :

- 29 fascines pour 850 mètres linéaires
- 25 haies pour 1682 ml
- 7 bandes enherbées pour 6285 m².

Le dossier précise la répartition par bassin versant de ces ouvrages

Un ouvrage conditionnel (fascine de 20 ml) pourra être mis en place dès le retour des conventions signées par l'exploitant et/ou le propriétaire. En ce cas, le nombre d'ouvrages serait porté à 62.

3.6.2 calendrier prévisionnel

Aucun phasage n'est prévu, la période de reprise des végétaux, octobre à mars, conditionne la réalisation. Ce qui ne sera pas fait à l'automne n sera réalisé à l'automne n+1. En fonction des impondérables, le début des travaux est envisagé en 2017-2018, **ils seront réalisés en fonction des sous-bassins versants pour la cohérence et l'efficacité des aménagements.**

3.6.3 Coût prévisionnel

	Nombre	Linéaire/surface	coût unitaire (euro HT)	coût prévisionnel (euro HT)
HAIE	25	1682 ml	15 € /ml	25230 € HT
FASCINE	29	850 ml	50 € /ml	42500 € HT
BANDE ENHERBEE	7	6285 m ²	500 € / ha	315 € HT
Total	61			68045 € HT
TERRASSEMENT BANDES ENHERBEES	7	1885,5 m ³	15 €/m ³	28282 € HT
COÛT TOTAL	61			96327 € HT

FASCINE CONDITIONNELLE	1	20 ml	50 € /ml	1000 € HT
COÛT TOTAL	62			97327 € HT

3.6.4 Partenariats financiers

Des partenaires ont été sollicités :

L'Agence de l'eau Artois-Picardie qui, dans le cadre de son 10^{ème} programme contribue normalement à hauteur de :

- 60% du coût des haies (15€ HT du mètre linéaire et des fascines (50€ du mètre linéaire)
- 40% du coût de la mise en place de zones de rétention des ruissellements (15€/m³)

Le département du Pas-de-Calais, qui participe habituellement à hauteur de 20% au financement des haies et fascines.

 **Note du commissaire enquêteur** : CABBALR a fourni pour information les délibérations des deux entités qui subventionneront les travaux :
L'agence de l'eau Artois-Picardie notifie dans sa convention 98617 du 29 novembre 2016 une participation de 52739 €, soit exactement ce qui était prévu.

Le département du Pas-de-Calais notifie dans la délibération de la commission permanente du 10 juillet 2017 une subvention de 17136 €, soit exactement ce qui était prévu.

3.7 Justification de l'intérêt général

La communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a dans ses compétences « environnement » la gestion de l'eau, tant l'assainissement que la lutte contre les inondations. Elle est donc légitime à porter l'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de ses communes membres et la délibération du bureau communautaire du 3 mai 2017 sollicite réglementairement l'ouverture d'une enquête publique à ce sujet.

Le dossier :

- présente le risque « érosion » et ses incidences sur les biens et les personnes. Il liste les 97 arrêtés de catastrophe naturelle pour les communes du bassin versant de la Lys entre 1992 et 2014.
- analyse l'état initial : topographie, contexte géologique et pédologique, occupation du sol, géomorphologie, hydrographie et hydrologie, contexte climatique, état des masses d'eau superficielles et souterraines, captages d'eau potable, milieux biologiques.
- inventorie les incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur l'environnement : eaux superficielles, eaux souterraines, milieux naturels et zones humides, incidences de la phase de chantier.
- expose la compatibilité du projet avec :

✓ le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 2015 et notamment les orientations C2 et C3 – disposition C2-1 et C3-1 du SDAGE : « *limiter le ruissellement pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue* », par la « *création d'ouvrages d'hydraulique douce (haie et fascine)* ».

✓ le SAGE de la Lys approuvé le 6 août 2010, notamment les actions A7-9 « *protéger les éléments fixes du paysage et en aménager de nouveaux* », A20.1, A20-2, A20-3 qui visent à délimiter les zones d'érosion des sols agricoles, de mettre en œuvre un programme de travaux propres à réduire le ruissellement et l'érosion.

3.8 Mémoire explicatif

Le dossier reprend les éléments exposés dans ses parties précédentes puis présente de manière détaillée les bassins versants du Guarbecque amont, de la Riviérette, de la Nave de Ames à Lillers, de la Méroise, de Longhem, de la Cauchiette, de la Busnettes. Pour chacun de ces bassins sont précisés les communes concernées, la superficie, l'hydrologie, les éléments relevés lors du diagnostic et les ouvrages conventionnés.

Les modalités de mise en place des ouvrages sont explicitées : conventionnement, nombre d'ouvrages par bassin, calendrier et coût prévisionnel, tous éléments déjà cités plus haut dans ce rapport.

Sont ensuite abordés l'entretien et la surveillance des ouvrages :

- **l'entretien** consiste d'abord à remplacer les plants et pieux qui n'auraient pas repris ou seraient défectueux, puis :

✓ pour les haies à procéder à un débroussaillage manuel les 2 premières années au moins, à tailler en hauteur tous les 2 ans, à enlever les protections anti gibiers la 3^{ème} année et le grillage la 5^{ème} année.

✓ pour les fascines, à désherber mécaniquement autour de l'ouvrage, tailler les repousses, remplacer les pieux morts, recharger entre les pieux si nécessaire et vérifier que la ravine ne passe pas sous l'ouvrage, et ceci tous les 2 ou 3 ans.

✓ pour les bandes enherbées, à faucher ou broyer l'herbe annuellement, en fin de printemps ou en septembre et à exporter les résidus de fauche.

• **la surveillance** : chaque aménagement possède un numéro d'identification dans la base RUISSOL. Trois ans après l'implantation, ou suite à un épisode pluvieux particulièrement important, un état des lieux sera réalisé, éventuellement par le SYMSAGEL et la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais afin de s'assurer de la pérennité et du bon fonctionnement des ouvrages.

• **les dépenses d'entretien et de surveillance** assumées par la CABBALR sont estimées à 10% du montant des travaux, soit 9733€ HT.

• **les ouvrages conventionnés**, figurent dans un tableau qui mentionne pour chacun d'eux : le n° RUISSOL, le type d'ouvrage, le propriétaire amont, le propriétaire aval, l'exploitant amont, l'exploitant aval la longueur, la largeur la superficie, le n° de la parcelle amont, le n° de la parcelle aval et la commune d'implantation.

 **Note du commissaire enquêteur** : les totaux réalisés d'après ce tableau diffèrent quelque peu des chiffres donnés précédemment dans le dossier : le tableau ne recense que 60 ouvrages au lieu des 61 annoncés plus haut.

En annexe figurent :

- la cartographie de l'ensemble des sous-bassins **en format A4**, repérant les limites du bassin, les limites de l'EPCI, les ZNIEFF de type 1 et 2, les cours d'eau, les axes de ruissellement et les ouvrages projetés, haies, fascines et bandes enherbées.
- une convention vierge.

La convention rappelle en préambule l'objet des ouvrages envisagés, désigne les co-contractants, (Maître d'ouvrage, exploitant, propriétaire) indique ses buts, décrit ses ouvrages et prévoit sa durée. Elle précise son devenir en cas de vente ou de changement de locataire, prévoit les modalités d'entretien ainsi que les pénalités en cas de non respect.

 **Note du commissaire enquêteur** : Un jeu de cartes au format A0 a été fourni à sa demande au commissaire enquêteur, le format utilisé dans le dossier étant difficilement exploitable lors des permanences.

Chapitre 4 : Avis des personnes publiques consultées

4.1 L'agence Régionale de santé des Hauts-de-France constate que certaines communes sont impactées par des périmètres de protection de captage d'eau potable, que les travaux projetés ne comportent pas d'excavations importantes susceptibles de porter atteinte aux prescriptions des arrêtés de protection des captages. Elle émet donc un **avis favorable**, tout en rappelant la nécessité de **ne pas stocker ou manipuler de produits dangereux à l'intérieur de ces périmètres de protection lors de la phase travaux.**

4.2 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais expose en préambule que le territoire de la Communauté de communes Artois-Lys (*pétitionnaire à l'époque, NdR*) est couvert par le SCoT de l'Artois, que les communes d'Allouagne, Burbure, Ferfay et Norrent-Fontes sont régies par un PLU, qu'Ames, Amettes, Lespesses, Lières et Westrehem sont régies par une carte communale, que les projets de travaux n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'urbanisme.

Elle signale que le tableau des pages 22 à 26 « *ne permet pas de définir quels ouvrages seront aménagés en ZNIEFF* », qu'« *une cartographie localisant les travaux par rapport au (sic) ZNIEFF devra être fourni, la limite des ZNIEFF devra être reportée sur les cartes fournies en annexe 1* », que « *les essences devront être choisies en cohérence avec celles présentes dans les ZNIEFF recensées sur le territoire de la CAL* ».

Elle estime que « *globalement l'impact des incidences du projet sur les espaces naturels d'intérêt et les mesures mises en œuvre pour leur préservation et leur mise en valeur ne sont pas suffisamment développés* »

4.3 La direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France rappelle que la demande a pour objet de réduire le ruissellement par des travaux doux « *compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Artois-Picardie, notamment avec la disposition 13 « favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque* ».

Elle conclut que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Note du commissaire enquêteur :

Les travaux d'hydraulique douce ne requièrent pas d'avis de l'autorité environnementale.

Concernant la demande de l'ARS de ne stocker ni manipuler de produits dangereux dans les périmètres de protection, le dossier précise cette interdiction au point 4.2.6 du « mémoire justifiant l'intérêt général » et indique les instructions qui seront données lors de la phase chantier pour l'entretien des engins, la gestion des huiles et carburants, l'arrosage par temps sec.

Concernant les remarques de la DDTM, les ZNIEFF sont recensées page 24 et cartographiées p. 25, les zones Natura 2000 recensées et cartographiées p. 25 et 26 et les incidences du projet décrites p.26 à 29. Les essences sont décrites dans le dossier d'une manière générale.

Chapitre 5 Analyse des observations du public

5.1 Préambule

Très peu de personnes se sont déplacées, bien que le sujet soit prégnant dans le secteur. Il faut dire que nous subissons une période de sécheresse qui fait sans doute oublier les épisodes pluvieux qui ont provoqué des inondations et coulées de boue par le passé.

5.2 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. Les personnes qui sont venues ont montré de l'intérêt pour le dossier.

5.3 Relation comptable des observations

On recense dix visites, parfois à plusieurs personnes, mais seules 3 observations ont été formulées. Aucune observation n'a été déposée sur le site de la préfecture, qui a été testé à plusieurs reprises.

5.4 Relation des observations

5.4.1 registre d'Allouagne,

Visite n°1 du 26 septembre, de Mme et M. Lotte Christian, qui ont conventionné l'ouvrage 8030. Ils ont consulté le dossier et les plans.

Visite n°2 du 26 septembre de M. Christian Lenghart, maire-adjoint, membre de l'association « Allouagne Stop-inondations » qui a regardé le dossier et les plans.

Visite n° 3 du 28 octobre de M. Daniel Houbart, représentant de l'Association des riverains, de Gonnehem, qui estime que « *cette opération vise à recréer des obstacles naturels existants dans le passé* » et que « *le travail est encore important pour protéger l'aval* ».

Visite n°4 du 28 octobre de M. Jean-Michel Maniez ancien agriculteur d'Allouagne, qui est venu s'informer sur le projet.

Visite n° 5 du 28 octobre de M. Christian Lenghart, membre de l'association « Allouagne Stop-inondations » qui a apporté une note de 19 pages, dont 1 lettre de 2 pages, 1 carte d'1 page et une étude du SYMSAGEL (cabinet BRL ingénierie) de 16 pages. **L'ensemble figure en annexe 5**

1) **La lettre**, signée de M. Luc Vandermersch, président de l'association, émet des remarques qui ne portent « *que sur la partie qui concerne Allouagne* ».

L'association apprécie « *un début de mise en place de travaux destinés à freiner l'écoulement des eaux de ruissellement agricole, à ralentir l'érosion des limons agricoles ...* ».

Elle constate en même temps « *que ce qui est prévu est très en retrait par rapport à ce qui est prévu dans l'étude réalisée par le bureau d'études BRL (2004)... Cette étude prévoit « pour la protection d'Allouagne en premières mesures un linéaire de 2200 m en bandes enherbées + haies et 200 m de fascines ...aménagements diffus – généralisation sur BV tests : 7 km d'ensemble fossés + talus + haies et 3 km de chenal enherbé* » et fait remarquer que le projet ne comporte qu'un linéaire total de 392 m, ce qu'elle juge « *à l'évidence insuffisant même en tenant compte des travaux déjà réalisés...* ».

Elle relève ensuite que ce projet situé en grande partie sur le bassin versant du « fossé Justin » protégera le quartier de Busnettes à Gonnehem, « *c'est donc bien mais... n'assure aucune protection pour le village d'Allouagne* »

Elle constate que les agriculteurs signataires de conventions sont souvent extérieurs à Allouagne, ce qui ne va pas sans l'étonner.

Elle émet donc un avis favorable, « *sous la très grande réserve que cela est à l'évidence insuffisant, que cela doit être complété par d'autres ouvrages de même nature et que l'ensemble du dispositif prévu en matière de bassins de rétention, d'ouvrages sur le Grand Nocq y compris l'élargissement ou le doublement de la buse sous l'A26 soit réalisé* ».

2) L'étude du SYMSAGEL date de 2004. Il s'agit de la synthèse non technique de l'étude de diagnostic détaillé des problèmes hydrologiques et hydrauliques sur le bassin versant du Grand Nocq, réalisée par le cabinet *BRL ingénierie* pour le compte du SYMSAGEL.

Après avoir décrit le bassin versant du Grand Nocq, subdivisé en 2 entités, le Grand Nocq et son affluent le fossé Justin, la note recense les principaux problèmes hydrauliques rencontrés, tant sur Allouagne que sur l'aval du cours d'eau jusqu'à Calonne-sur-la-Lys, où il se jette dans la Clarence.

Elle présente ensuite le schéma d'aménagement et de gestion retenu. L'un des principaux objectifs, qui rejoint en partie la présente enquête est de « *retenir l'eau le plus en amont possible* », par des aménagements doux tels que l'implantation de haies, fascines, bandes enherbées, talus..., mais aussi des travaux plus lourds comme des bassins de rétention. Un autre objectif est de faciliter l'écoulement de l'eau, agrandissement de buses, reprofilage, curage... Les coûts tant de réalisation que d'entretien sont estimés.

5.4.2 registre d'Ames

Observation n° 1 du 12 octobre

Mme et M. BOURGOIS Annick et Daniel sont domiciliés à Ames, 341 rue d'Hurionville. Ils font état de plusieurs épisodes d'inondation de leur sous-sol depuis 4 ans. Une fascine a été implantée à gauche du droit de leur habitation, en direction d'Hurionville. Cet aménagement a fermé l'accès du champ qui se fait maintenant quasiment devant leur habitation, provoquant l'arrivée massive d'eau et de boue. Ils demandent la prolongation de la fascine, quitte à trouver un autre accès pour l'exploitant.

Visite n°1 de du 12 octobre

M. Jean-Luc COSSART, agriculteur à Ames est venu constater que les 4 ouvrages pour lesquels il a signé une convention étaient bien repris au projet.

5.4.3 registre d'Amettes,

Aucune visite, aucune observation.

5.4.4 registre de Burbure,

Aucune visite, aucune observation.

5.4.5 registre de Ferfay,

1 visite, aucune observation.

5.4.6 registre de Lespesses,

Aucune visite, aucune observation.

5.4.7 registre de Lières,

Aucune visite, aucune observation.

5.4.8 registre de Norrent-Fontes,

2 visites, aucune observation.

5.4.9 registre de Westrehem,

Aucune visite, aucune observation.

5.5 Observations du public concernant les dépenses



Note du commissaire enquêteur :

L'article R214-93 du code de l'environnement spécifie que « *lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :*

1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;

2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;

3° Les critères retenus pour la répartition des charges. »

Aucune des observations recueillies lors de la présente enquête ne porte sur ces trois points, qui sont développés dans le dossier d'enquête.

5.6 PV de synthèse et mémoire en réponse

Un procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par les réponses des PPC et des questions complémentaires du commissaire enquêteur a été remis en main propre au pétitionnaire. Il figure, avec les réponses du pétitionnaire au chapitre 6 du présent rapport.

Chapitre 6 : PV de synthèse et mémoire en réponse

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols et concerne 9 communes :

Allouagne, Ames, Amettes, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes et Westrehem.

Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017 de monsieur le préfet du Pas-de-Calais qui en a arrêté les modalités. Conformément à cet arrêté, elle s'est déroulée du mardi 26 septembre au samedi 28 octobre, soit 33 jours. Les 5 permanences ont eu lieu aux lieux, jours et heures prévus par l'arrêté, sans difficulté particulière et sans incident.

Les registres ont été clôturés dès la fin de l'enquête par le commissaire enquêteur.

1 Observations du public

Nombre de visites et d'observations par commune :

1.1 Allouagne : 6 visites, **2 observations** dont une note annexée.

1.2 Ames : 2 visites, **1 observation**

1.3 Amettes : état néant

1.4 Burbure : état néant

1.5 Ferfay : 1 visite, **aucune observation**

1.6 Lespesses : état néant

1.7 Lières : état néant

1.8 Norrent-Fontes : 2 visites, **aucune observation**

1.9 Westrehem : état néant

 **Note du commissaire enquêteur** : Compte tenu du faible nombre des observations, il n'a pas été jugé utile d'en dresser un tableau. Copie des registres a été fournie au pétitionnaire en même temps que le présent procès-verbal. Dans la synthèse ci-dessous, les parties entre guillemets et en italique sont des citations.

Observation n° 1 du 28 octobre, registre d'Allouagne

M. Daniel Houbart, représentant l'association des riverains de Gonnehem, estime que « *cette opération vise à recréer des obstacles naturels existants dans le passé* » et que « *le travail est encore important pour protéger l'aval* ».

Réponse du pétitionnaire : Dont acte.

Observation n° 2 du 28 octobre, registre d'Allouagne

Il s'agit d'une 1 lettre de 2 pages et une carte accompagnées d'une étude du SYMSAGEL (cabinet BRL ingénierie) de 16 pages, l'ensemble déposé par M. Lenghart, représentant l'association Allouagne Stop Inondations.

3) **La lettre**, signée de M. Luc Vandermersch, président de l'association, émet des remarques qui ne portent « *que sur la partie qui concerne Allouagne* ».

L'association apprécie « *un début de mise en place de travaux destinés à freiner l'écoulement des eaux de ruissellement agricole, à ralentir l'érosion des limons agricoles ...* ».

Elle constate en même temps « *que ce qui est prévu est très en retrait par rapport à ce qui est prévu dans l'étude réalisée par le bureau d'études BRL (2004)... Cette étude prévoit « pour la protection d'Allouagne en premières mesures un linéaire de 2200 m en bandes enherbées + haies et 200 m de fascines ...aménagements diffus – généralisation sur BV tests : 7 km d'ensemble fossés + talus + haies et 3 km de chenal enherbé» et fait remarquer que le projet ne comporte qu'un linéaire total de 392 m, ce qu'elle juge « à l'évidence insuffisant même en tenant compte des travaux déjà réalisés... ».*

Elle relève ensuite que ce projet situé en grande partie sur le bassin versant du « fossé Justin » protégera le quartier de Busnettes à Gonnehem, « *c'est donc bien mais... n'assure aucune protection pour le village d'Allouagne* »

Elle constate que les agriculteurs signataires de conventions sont souvent extérieurs à Allouagne, ce qui ne va pas sans l'étonner.

Elle émet donc un avis favorable, « *sous la très grande réserve que cela est à l'évidence insuffisant, que cela doit être complété par d'autres ouvrages de même nature et que l'ensemble du dispositif prévu en matière de bassins de rétention, d'ouvrages sur le Grand Nocq y compris l'élargissement ou le doublement de la buse sous l'A26 soit réalisé* ».

 **Commentaire du commissaire enquêteur :** Les deux longues discussions avec les représentants des deux associations citées ci-dessus ont montré qu'ils connaissent parfaitement le terrain. Tous deux se disent satisfaits, mais considèrent que ce n'est qu'une petite partie de ce qu'il faudrait entreprendre pour réduire les inondations.

2) je partage l'analyse de l'association Allouagne Stop Inondation quand à la validité du projet pour les eaux alimentant le fossé Justin (ou Taillis sur les plans) dont l'incidence portera sans doute davantage sur la commune de Gonnehem, pour laquelle, comme l'association d'Allouagne, je me réjouis.

Le projet mis à l'enquête porte sur des travaux d'hydraulique douce, et si les travaux proposés par l'association sont à l'évidence de nature à éviter ou du moins réduire les inondations dans le centre d'Allouagne, je dois faire remarquer qu'ils ne relèvent pas de la présente enquête.

[Réponse du pétitionnaire : Dont acte.](#)

4) L'étude du SYMSAGEL_date de 2004. Il s'agit de la synthèse non technique de l'étude de diagnostic détaillé des problèmes hydrologiques et hydrauliques sur le bassin versant du Grand Nocq, réalisée par le cabinet BRL*Ingénierie pour le compte du SYMSAGEL.*

Après avoir décrit le bassin versant du Grand Nocq, subdivisé en 2 entités, le Grand Nocq et son affluent le fossé Justin, la note recense les principaux problèmes hydrauliques rencontrés, tant sur Allouagne que sur l'aval du cours d'eau jusqu'à Calonne sur la Lys, où il se jette dans la Clarence.

Elle présente ensuite le schéma d'aménagement et de gestion retenu. L'un des principaux objectifs, qui rejoint en partie la présente enquête est de « *retenir l'eau le plus en amont possible* », par des aménagements doux tels que l'implantation de haies, fascines, bandes enherbées, talus..., mais aussi des travaux plus lourds comme des bassins de rétention. Un autre objectif est de faciliter l'écoulement de l'eau, agrandissement de buses, reprofilage, curage... Les coûts tant de réalisation que d'entretien sont estimés.

 **Commentaire du commissaire enquêteur :** la note, de 16 pages, ne concerne cette enquête que pour une petite partie. Son intérêt pour la compréhension du sujet des inondations à Allouagne est cependant fort, c'est pourquoi en plus de la courte synthèse ci-dessus, elle figure in extenso en annexe du présent procès-verbal.

[Réponse du pétitionnaire : Dont acte.](#)

Observation n° 1 du 12 octobre, registre d'Ames

Mme et M. BOURGOIS Annick et Daniel sont domiciliés à Ames, 341 rue d'Hurionville. Ils font état de plusieurs épisodes d'inondation de leur sous-sol depuis 4 ans. Une fascine a été implantée à gauche du droit de leur habitation, en direction d'Hurionville. Cet aménagement a fermé l'ancien accès du champ, accès qui se fait maintenant quasiment devant leur habitation, provoquant l'arrivée massive d'eau et de boue. Ils demandent la prolongation de la fascine, quitte à trouver un autre accès pour l'exploitant.

 **Commentaire du commissaire enquêteur :** après avoir visité les lieux (par temps sec néanmoins !) il semble que l'eau et la boue peuvent effectivement traverser la route à l'endroit signalé. La demande me paraît donc justifiée mais il faut en étudier la possibilité avec l'exploitant. Ce serait tout de même intéressant qu'un accord puisse être trouvé pour qu'elle puisse être satisfaite dans cette tranche de travaux.

Réponse du pétitionnaire : La remarque de Monsieur et Madame Bourgois est tout à fait pertinente. La demande de prolongation de la fascine face à leur habitation est prise en compte dans la présente tranche de travaux. Toutefois, l'ouvrage sera conditionné par la signature d'une convention par le propriétaire et/ou l'exploitant agricole.

2 questions soulevées par le commissaire enquêteur suite à l'examen des contributions des personnes publiques associées et/ou consultées.

2.1 L'agence Régionale de santé des Hauts-de-France

Elle constate que certaines communes sont impactées par des périmètres de protection de captage d'eau potable, que les travaux projetés ne comportent pas d'excavations importantes susceptibles de porter atteinte aux prescriptions des arrêtés de protection des captages. Elle émet donc un **avis favorable**, tout en rappelant la nécessité **de ne pas stocker ou manipuler de produits dangereux à l'intérieur de ces périmètres de protection lors de la phase travaux.**

 **Note du commissaire enquêteur :**

Concernant la demande de l'ARS de ne stocker ni manipuler de produits dangereux dans les périmètres de protection, le dossier précise cette interdiction au point 4.2.6 du « mémoire justifiant l'intérêt général » et indique les instructions qui seront données lors de la phase chantier pour l'entretien des engins, la gestion des huiles et carburants, l'arrosage par temps sec. Dont acte.

Il est noté au début de ce point 4.2.6 que la réalisation des haies et fascines ne nécessitera pas l'utilisation d'engins mécaniques, qui n'interviendront que pour la création de bandes enherbées. Qu'en est-il alors du creusement de la fosse destinée à enfouir le premier tas de fagots ? Sera-t-elle creusée à la main ? Si oui, pas de problème, si non, il conviendrait de modifier la 1^{ère} phrase du point 4.2.6 p 29.

Réponse du pétitionnaire : Les fosses destinées à recevoir le premier tas de fagots pour les fascines seront creusées à la main.

2.2 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Elle expose en préambule que le territoire de la Communauté de communes Artois-Lys (pétitionnaire à l'époque, NdR) est couvert par le SCoT de l'Artois, que les communes d'Allouagne,

Burbure, Ferfay et Norrent-Fontes sont régies par un PLU, qu'Ames, Amettes, Lespesses, Lières et Westrehem sont régies par une carte communale, que les projets de travaux n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'urbanisme.

Elle signale que le tableau des pages 22 à 26 « ne permet pas de définir quels ouvrages seront aménagés en ZNIEFF » (sic), qu'« une cartographie localisant les travaux par rapport au (sic) ZNIEFF devra être fourni, la limite des ZNIEFF devra être reportée sur les cartes fournies en annexe 1 », que « les essences devront être choisies en cohérence avec celles présentes dans les ZNIEFF recensées sur le territoire de la CAL ».

Elle estime que « globalement l'impact des incidences du projet sur les espaces naturels d'intérêt et les mesures mises en œuvre pour leur préservation et leur mise en valeur ne sont pas suffisamment développés »

 **Note du commissaire enquêteur :**

Il semble que les éléments signalés manquants aient été ajoutés au dossier définitif.. En tout état de cause, j'estime que les informations présentes dans le dossier sont suffisantes. En revanche, concernant les essences, il semble que les tableaux recensent toutes les espèces possibles et non celles qui seront effectivement utilisées. Pouvez-vous apporter des précisions à ce sujet ?

Réponse du pétitionnaire : La liste des essences présentée pages 10 et 11 n'est pas exhaustive. A minima, six espèces différentes seront utilisées lors de la réalisation des haies. Les essences qui seront effectivement utilisées seront adaptées en fonction de la nature du sol, du rôle joué par la haie (lutte contre les ruissellements, maintien des talus) et de la disponibilité chez les fournisseurs au moment de la commande.
C'est la raison pour laquelle il est présenté une liste.

3 questions complémentaires du commissaire enquêteur

3.1 la convention

Il y est précisé que sa durée est de 5 ans « (renouvelable) ». Dans quels cas la convention pourrait-elle être renouvelée ? et par le(s)quel(s) des signataires ? Serait-elle alors renouvelée dans les mêmes termes ?

Réponse du pétitionnaire : Il est prématuré à ce stade pour préciser si la convention sera renouvelée à l'issue des 5 ans.
La décision revient aux élus en fonction du projet politique de la collectivité et des priorités d'actions qui en découlent.

3.2 la surveillance et l'entretien

L'un des « principes essentiels » rappelé dans le chapitre « Méthodologie mise en place » consiste à « intégrer l'importance de la surveillance et de l'entretien des ouvrages dès la conception du programme ». Le sujet est abordé assez brièvement dans le dossier, en particulier concernant la surveillance. Pouvez-vous apporter quelques précisions quant au travail de suivi (qui fait quoi ? et pendant combien de temps, quelles suites au suivi ?)

Réponse du pétitionnaire : De manière générale, la surveillance annuelle des ouvrages s'apparente à l'entretien qui sera réalisé. Celle-ci sera réalisée en régie par les équipes de la collectivité. Toutefois cet entretien pourra également être délégué à une structure d'insertion, voire confié à

une entreprise dans le cadre d'un marché public. En sus de la surveillance annuelle, une surveillance sera réalisée en régie après chaque évènement pluvieux particulièrement important ayant provoqué des dégâts à l'aval des ouvrages.

De manière générale, la surveillance des ouvrages fera l'objet d'une remontée d'information annuelle vers les structures partenaires que sont le SYMSAGEL et la Chambre d'Agriculture pour la mise à jour de l'outil de suivi RUISSOL.

3.3 Changement des pratiques.

Un autre des « principes essentiels » consiste à « maîtriser les problèmes de ruissellement de façon pérenne en induisant un changement des pratiques des acteurs concernés ». Le dossier ne traite pas de cet aspect, qui paraît fort important. Pouvez-vous indiquer quels sont les différents acteurs concernés, lesquelles de leurs pratiques pourraient être changées et que mettre en œuvre pour y arriver ?

Réponse du pétitionnaire : Les acteurs concernés par le changement des pratiques sont essentiellement la profession agricole (exploitants, Chambre d'Agriculture, industriels...).

Le changement des pratiques attendu passe par une modification des pratiques cultures : culture en perpendiculaire par rapport à la pente, mise en place de couverts hivernaux, sous-solage des sols, maintien des prairies, ...

Par ailleurs, le changement des pratiques passe par une évolution des assolements en adaptant les cultures aux terrains en évitant par exemples le développement extensif de la culture de la pomme de terre sur les versants limoneux.

De ce point de vu, un travail de communication et d'accompagnement pourra être conduit en association avec la Chambre d'Agriculture et ce en direction des exploitants mais aussi en direction des industriels pour une plus grande prise en compte du phénomène.

-0-0-0-0-0-0-0-

Vos réponses éventuelles à tout ou partie peuvent prendre la forme que vous souhaitez. Elle doivent me parvenir impérativement par écrit daté et signé avant le 18 novembre 2017.

Fait en 2 exemplaires originaux,

- le premier remis en main propre au représentant de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- le second pour les archives du président de la commission d'enquête.

à Guarbecque, le 3 novembre 2017
signé Chappe

je soussigné **Bernard Blondel**, représentant la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, déclare avoir reçu en main propre le présent PV de synthèse des observations du public comprenant 5 pages

*signé Bernard Blondel, vice président, par délégation du président et cachet CABB
le 16 novembre 2017.*

Note du commissaire enquêteur : la dernière page du PV de synthèse attestant de la remise et le PV complet contenant les réponses du pétitionnaire figurent en annexe 5

Chapitre 7 Conclusions du rapport

L'étude du dossier d'enquête publique, les contacts avec le pétitionnaire au long de l'enquête, les visites de terrain, les informations recueillies auprès des Maires, de leurs représentants ou des personnels communaux ou intercommunaux du périmètre, ont permis au commissaire enquêteur d'appréhender les enjeux du territoire et de bien comprendre le projet.

Les modalités définies dans l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées, durée, information légale, mise à disposition des dossiers et des registres, nombre de permanences...

Un procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par les PPC et des questions complémentaires du commissaire enquêteur a été remis en main propre au représentant de la CABBALR le 3 novembre 2017, soit dans les huit jours de la fin de l'enquête.

Les relations avec le pétitionnaire ont été empreintes de courtoisie, le souhait d'obtenir des cartes au format plus lisible, ou les demandes d'information ont été rapidement satisfaites. Les conditions d'accueil à la mairie d'Allouagne, siège de l'enquête, ont été excellentes. La coopération du maire et des services a été entière et a permis un bon déroulement de l'enquête publique.

Les conditions matérielles dans lesquelles se sont tenues les permanences ont bien sûr été variables d'une commune à l'autre, selon les possibilités, mais l'accueil a toujours été courtois, voire chaleureux, et les souhaits du commissaire enquêteur exaucés au mieux. Que tous ceux qui nous ont aidés dans notre mission, tant à la communauté d'Agglomération que dans les mairies trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Le projet n'a pas attiré la foule, malgré une publicité légale et extra légale plus que convenable. Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été reçues. Peu de remarques ont été portées sur les registres, les quelques visites avaient plutôt pour but de s'informer, pas toujours sur le sujet !

En résumé, l'étude des dossiers, la visite des lieux guidée par le responsable du projet à CABBALR les informations recueillies tout au long de l'enquête ont permis au commissaire enquêteur de se forger une opinion sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols déposée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et d'émettre des conclusions motivées assorties d'un avis, qui figurent dans un document séparé du présent rapport.

Cette page 29 clôt le présent rapport.

à Guarbecque, le 20 novembre 2017

Didier CHAPPE